ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Dérives de la méthanisation

Question écrite n° 1130

Texte de la question

M. Julien Odoul appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les limites de la méthanisation. À Fouchères, petite commune de l'Yonne, les habitants et la municipalité se sont fermement opposés au projet de méthanisation, dont le permis de construire a été accordé le 25 juin 2021 et qui devrait voir le jour en septembre 2022. Plusieurs craintes pèsent sur les riverains, qui redoutent tout d'abord les nuisances olfactives des camions. Le porte-parole de l'association Stop Méthanisation Fouchères pointe l'augmentation du trafic que pourrait générer ce projet, dans une commune qui n'excède pas les 500 habitants. En effet, le transport, le déchargement et le stockage des intrants nécessaires à la méthanisation augmenterait *de facto* le flux de véhicules. Outre l'aspect sonore, le maire de Fouchères soutient que les voies communales ne sont aucunement adaptées pour faire face à un tel flux de camions et de tracteurs. La pollution de l'eau potable en raison du digestat est également un risque à redouter puisque le site est sur un bassin versant qui alimente l'Orvanne et à proximité du captage de Saint-Valérien et Fontaines qui alimente en eau potable la communauté de communes. Le risque de pollution de l'eau n'est pas sans compter la perte d'attrait de cette commune, qui pourrait subir la dévaluation du prix de l'immobilier de plein fouet. Globalement, la généralisation de la méthanisation et l'utilisation du fumier au profit de la production de lait traditionnelle est aussi un danger pour l'avenir de l'agriculture française. Si cette reconversion en plein essor est à mettre en parallèle avec la question de la rentabilité financière, c'est l'avenir de toute une filière qui est menacée. Pour toutes ces raisons, il lui demande que les riverains puissent être consultés sur un projet de méthanisation avant sa mise en service et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attaché à un développement durable de la filière méthanisation. C'est pourquoi d'une part, ont été prises des mesures pour soutenir son développement (notamment au travers de tarifs d'achat de l'électricité et du biométhane produits, et de subventions à l'investissement) et d'autre part, ont été prises des dispositions pour réduire les éventuelles nuisances et sécuriser les filières. Ainsi, les installations de méthanisation sont encadrées par des règles précises issues de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui les soumet à autorisation, enregistrement ou déclaration selon les quantités de déchets entrant pour traitement dans l'installation. Ces dispositions relèvent du ministère chargé de la transition écologique. Les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation ont été révisés et publiés le 30 juin 2021 au Journal officiel, à l'issue d'une vaste concertation préalable. Parmi les changements apportés par cette réforme, en particulier, la distance minimale entre le méthaniseur et les habitations tierces a été portée de 50 mètres à 100 mètres pour les installations soumises à déclaration, et à 200 mètres pour les installations soumises à enregistrement ou autorisation. La problématique des odeurs a été prise en compte de façon renforcée, avec notamment des obligations de couverture des stockages de digestats, l'obligation de tenir à jour un registre des plaintes concernant les odeurs, et de remédier à toute situation donnant lieu à plainte. L'encadrement des risques de pollution des eaux par déversement accidentel a été renforcé, par l'obligation de disposer de capacités de rétention suffisantes et d'assurer une surveillance renforcée de l'installation. La présence d'une torchère est obligatoire, afin d'éviter tout relargage de méthane à l'atmosphère. En fonction de la taille des projets, des études d'impacts ou d'incidences sont

réalisées, et le trafic routier est bien intégré dans ces études. Les services de l'État sont particulièrement attentifs à ces enjeux. De plus, les projets de méthanisation soumis à autorisation nécessitent, après une première phase d'examen par les services de l'État, une procédure intégrant une phase d'enquête publique et de concertation, préalablement à la décision finale de l'administration d'autoriser ou non le projet. À cette occasion, chaque citoyen est informé et peut faire valoir son avis qui sera repris dans l'avis du commissaire enquêteur. La réglementation ICPE encadre les risques et nuisances environnementales, mais ne peut répondre totalement à elle seule à toutes les questions d'acceptabilité posées par les riverains. C'est pourquoi il est important de diffuser les bonnes pratiques visant à informer et dialoguer autour d'un projet de méthanisation. À cette fin, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) a diffusé un kit citoyen grand public « La méthanisation en dix questions », ainsi qu'un guide à l'attention des agriculteurs porteurs de projets pour les sensibiliser aux enjeux de la concertation territoriale et leur donner les conseils et outils appropriés. Ces outils, disponibles sur le site internet de l'Ademe, doivent contribuer à consolider la confiance et la concertation entre tous, et faire que la méthanisation agricole se développe dans les meilleures conditions possibles.

Données clés

Auteur : M. Julien Odoul
Circonscription : Yonne (3e circonscription) - Rassemblement National
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1130
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : Agriculture et souveraineté alimentaire
Ministère attributaire : Agriculture et souveraineté alimentaire

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 13 septembre 2022, page 3975
Réponse publiée au JO le : 11 octobre 2022, page 4564